

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAUDOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour – Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le 08/12/2023

ID : 040-244000824-20231208-DDP2023_13-DE



DdP2023-13

DECISION

OBJET : ATTRIBUTION MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE – ASSURANCES STATUTAIRES POUR LES AGENTS CNRACL DE LA CCPG ET DU CIAS

Le Président de la Communauté de Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 5211-10 par lequel le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Président pour la durée de son mandat,

VU la délibération n° 2020-065 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2020 reçue en Préfecture le 31 juillet 2020, qui délègue au Président pour la durée de son mandat, certaines attributions prévues à l'article L-5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de lancer une consultation pour la prestation d'assurance couvrant les risques statutaires des agents CNRACL de la CCPG et du CIAS

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 6 novembre 2023 avec une date de remise des offres fixée au vendredi 1^{er} décembre 2023 à 12h.

Les offres suivantes ont été reçues :

Entreprise	Montant annuel de la prime d'assurance – Offre de base
WILLIS TOWERS WATSON Région SO	64 706,08
CIGAC	58 377,01
CNP ASSURANCES	99 251,06

Après analyse des offres, le marché est attribué au CIGAC 5 rue Rhin et Danube, CS80402, 69338 LYON CEDEX pour un montant de 58377,01€ correspondant à l'offre de base, cette offre répondant le mieux aux critères de choix définis dans le règlement de la consultation du marché et aux besoins de la CCPG.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accepter l'offre du CIGAC pour un montant total de 58 377,01€.

ARTICLE 2 : Que le montant du marché, prévu au budget général, sera réglé entre les mains de Monsieur le Trésorier, sur présentation de note d'honoraires.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

**Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Le 7 décembre 2023**

**Le Président de la Communauté de Communes
Jean-Luc LAFENÊTRE**

